



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amenagement et protection : Nievre

Question écrite n° 5895

Texte de la question

M Bernard Bardin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences nefastes pour les exploitations agricoles concernées qu'ont les débordements fréquents et de plus en plus étendus de la Loire, en amont de Decize, et de l'Allier sur les communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Livry et Saincaize, dans le département de la Nièvre. La plupart des exploitations agricoles riveraines sont spécialisées en élevage charolais allaitant. Les terrains inondés sont souvent des prés d'excellente qualité classés dans les toutes premières catégories de revenu cadastral. Les inondations fréquentes et répétées dans l'année rendent aléatoires la valorisation de ces parcelles et l'utilisation d'engrais ou d'amendements. De ce fait, les exploitations considérées sont devenues extrêmement vulnérables, voire en difficulté économique. Il demande un entretien raisonné et surveillé du lit mineur et des berges de ces cours d'eau, afin de permettre un meilleur écoulement qui soit à même de limiter l'étendue des inondations tout en préservant les sites naturels. De plus, il lui demande que ces terres fassent rapidement l'objet d'un déclassement qui prendrait en compte la répétitivité et les pertes dues aux inondations.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne le déclassement des terres, la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 a défini les modalités d'application de la révision générale des évaluations cadastrales. Les résultats des travaux qui ont été engagés par la direction générale des impôts devraient être remis au Parlement en septembre 1992. Au sein des opérations de révision, la liste des sous-groupes de cultures ou de propriété ainsi que le nombre de classes à constituer pour chacune d'elles sont arrêtés par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations foncières. Cette commission, qui, avant de se prononcer, recueille les observations des commissions communales des impôts directs, comporte dix représentants des collectivités locales. Cette procédure devrait donc permettre de dégager une solution adaptée à la demande de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5895

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3370